

1. Que doit faire l'héritier ?

Les funérailles

Dans quel délai ?

L'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales dispose que les opérations doivent s'effectuer **entre un et six jours suivant le décès** (dimanche et jour férié non compris).

Qui doit s'en occuper ?

Le point essentiel :

L'héritier doit prendre contact avec le notaire.

C'est à la famille de s'en occuper à défaut de volonté expresse du défunt. En cas de conflit familial, le tribunal d'instance du lieu du décès est compétent. Il se prononce le jour même de l'assignation. Un appel est possible devant le premier président de la juridiction qui rend une ordonnance dans les 24 heures.

En général, le choix du conjoint non divorcé l'emporte sur celui des ascendants. Les conflits les plus fréquents opposent le conjoint aux enfants du défunt, particulièrement lorsque ces enfants sont issus d'unions différentes. Toutefois le juge prend en considération chaque situation : entente des époux, habitation commune ou non, rapports familiaux...

En l'absence de dispositions de dernières volontés, le concubin survivant aura du mal à s'opposer au choix de la famille biologique du défunt.

Les frais funéraires (frais d'inhumation, faire-part, cérémonie religieuse) constituent une charge de la succession.

Si l'actif successoral est insuffisant pour faire face aux frais funéraires, ce sont les personnes tenues d'une obligation alimentaire envers le défunt (descendants, conjoint) qui devront en assumer le coût financier.

Les formalités

Informez rapidement les organismes (caisses de retraite, employeur, Assedic) auxquels le défunt était lié afin par exemple

d'éviter la perception de sommes ne devant plus être versées du fait du décès et éviter ainsi de devoir les rembourser.

Ces organismes dressent le plus souvent des attestations ou fournissent des documents nécessaires à d'autres organismes. Il est donc souhaitable de les contacter le plus rapidement possible pour limiter quelque peu les délais de transmission d'une structure à l'autre (demander une pension de réversion, etc...).

Une **copie de l'acte de décès** (délivrée gratuitement par la mairie du lieu du décès ou du dernier domicile du défunt) sera jointe à ces courriers.

Prévenir tous les prestataires avec lesquels le défunt avait conclu un contrat (banques, EDF/GDF, France Télécom, compagnies d'assurances, abonnements divers...) soit pour résilier ces contrats soit pour modifier le nom du titulaire.

Les comptes bancaires

En principe **le décès va entraîner le blocage des comptes bancaires** et ce, dès que la banque aura été avertie du décès. A compter de cette date aucun mouvement de crédit ou de débit ne pourra avoir lieu sur le compte du défunt. Ainsi les prélèvements automatiques seront rejetés.

Toutefois la banque honorera tous les règlements émis avant le décès quel qu'en soit le mode de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements).

Seuls, l'ensemble des héritiers, un exécuteur testamentaire dûment autorisé ou un mandataire à effet posthume peuvent demander aux banques le déblocage des comptes, en produisant une copie de l'acte de notoriété établi par le notaire pour les premiers, une justification de ses pouvoirs pour le second et une copie du mandat pour le troisième.

Bon à savoir :

Le solde au décès d'un compte joint existant avec un tiers ou un époux séparé de bien est présumé appartenir pour moitié au défunt. Il fera partie de l'actif successoral pour ce montant.

Si le compte bancaire est un compte joint, il continue à fonctionner normalement.

Prendre rendez-vous avec le notaire pour l'ouverture de la succession

Lors de la prise de rendez-vous à l'office notarial ou à l'issue du premier entretien avec le notaire, un certain nombre de renseignements et de documents vous sera demandé.

Liste non exhaustive des pièces à fournir au notaire :

N'hésitez pas à transmettre tous ces documents au notaire.

Les contrats d'assurance-vie doivent être communiqués.

- l'extrait d'acte de décès ou le jugement déclaratif de décès
- le livret de famille
- l'expédition du contrat de mariage, les modifications du régime matrimonial
- le cas échéant la convention de PACS, le jugement de séparation de corps ou de divorce
- le testament
- l'expédition de la donation entre époux
- la copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour
- les pièces d'état civil des ayants-droit
- la liste des comptes bancaires personnels et joints ou des produits de placement, la copie des livrets de caisse d'épargne et postaux
- la liste des valeurs boursières (nom, adresse des banques et des sociétés de bourse)
- les contrats d'assurance vie, d'assurance décès
- les polices d'assurance pour le patrimoine immobilier et mobilier (véhicules, bijoux, œuvres d'art...)
- les pensions et retraites
- les titres de propriété des immeubles, leur évaluation et la référence du syndic
- les fonds de commerce (état du matériel et marchandises...)
- la liste et les copies des donations consenties par le défunt
- la carte grise des véhicules
- les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt possédait des parts sociales et références du comptable
- les références des emprunts, cautionnements passés par le défunt ainsi que toutes les pièces justificatives des dettes du défunt

- la feuille d'imposition de l'année courante
- les éléments d'information concernant la récupération éventuelle de certaines prestations sociales...

Les héritiers doivent prendre connaissance du courrier du défunt et remettre au notaire tous les documents pouvant concerner le règlement de la succession (factures, lettres d'organismes sociaux...).